



INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE

**Décision n° 097 / 2017  
portant nomination du régisseur de recettes  
du magasin « Le monde des cartes »**

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 096 / 2017 en date du 30 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du magasin « Le monde des cartes »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 janvier 2017,

DECIDE

**Article 1 :** à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, Monsieur Baptiste GARDRAT est nommé régisseur titulaire de recettes de la régie du magasin « Le monde des cartes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Article 3** : le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

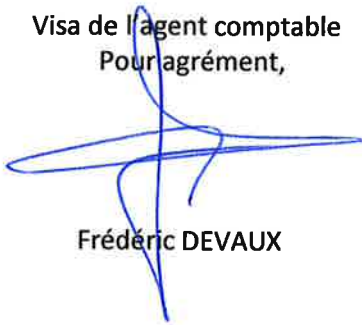
**Article 4** : la présente décision sera publiée sur le site internet de l'IGN.

Fait à Saint-Mandé, le 30 janvier 2017

Publiée le

- 1 FEV. 2017

Visa de l'agent comptable  
Pour agrément,



Frédéric DEVAUX

Le directeur général,



Daniel BURSAUX